

pagnie,") a adressé une requête à la législature pour obtenir de plus le pouvoir et l'autorité de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, et de faire un chemin d'embranchement ou une continuation du chemin de fer de Montréal et New-York, (lequel dit chemin est ci-après dénommé, 5 " le dit chemin de fer") se rattachant au dit pont, et de plus, de faire un embranchement ou une continuation du dit chemin de fer du présent terminus du dit chemin de fer à Lachine, jusqu'à un point connu sous le nom de *Leishman's Point*, et d'acquérir les terrains nécessaires aux dits chemin d'embranchement, continuation et travaux ; et attendu 10 qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite requête ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de construire un embranchement ou une continuation du dit chemin de fer, à partir d'un point de sa ligne actuelle entre Montréal et Lachine, traversant le canal de Lachine jusqu'à quelque point sur le fleuve St. Laurent, entre 15 l'embouchure du canal de Lachine à Lachine susdit, et l'île connue sous le nom " d'Île des Sœurs," sur le fleuve St. Laurent, et de construire un pont sur le dit fleuve St. Laurent, depuis tel point sur le dit fleuve jusqu'à quelque point sur la rive opposée au côté sud du dit fleuve, (faisant usage de tous et aucun des îles, rochers et battures se trouvant dans le 20 fleuve, dans la construction du dit pont,) et d'étendre et continuer le dit chemin d'embranchement ou continuation, depuis le dit point sur la rive sud du dit fleuve jusqu'à un point sur la ligne actuelle du dit chemin de fer entre le village Sauvage du Sault St. Louis et le village de St. Rémi, dans la seigneurie de Lacolle, comté de Huntingdon, en ligne 25 aussi directe qu'il soit praticable ; et de plus, de construire un autre embranchement ou continuation de leur dit chemin de fer à partir du terminus actuel de leur dit chemin de fer à Lachine, jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "*Leishman's Point*" dans la paroisse de Lachine susdite, ou jusqu'à quelque autre point ou endroit sur le dit fleuve, 30 à environ un demi mille de "*Leishman's Point* ;" et de prendre, acquérir, et posséder tous les terrains nécessaires à chacun ou aux deux embranchements ou continuations et pont sus-mentionnés, pour eux, leurs successeurs et ayant-cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de sa majesté, et aussi d'aliéner et de 35 transporter une portion quelconque des dits terrains, achetés pour l'objet susdit : et toutes personnes, corps incorporés ou politiques, ou communautés, pourront donner, octroyer, accorder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains pour les fins susdites, et pourront racheter ces mêmes terrains de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement, et la dite compagnie est autorisée par ces présentes, après la 40 passation de cet acte, de faire et compléter les dits embranchements ou continuations du dit chemin de fer, ou aucun d'eux, avec une ou plusieurs voies à rails, et sur le principe locomotif ou atmosphérique, selon ce que la dite compagnie le jugera expédient, et d'ériger des quais, magasins, hangars, dépôts et autres bâtiments à chaque extrémité, et à tels 45 autres endroits sur la ligne des dits chemins d'embranchement ou continuations qu'ils jugeront avantageux.

Continuation
et pont sur le
St. Laurent
autorisés.

Autre continuation
jusqu'à
"Leishmans'
Point," auto-
risée.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que les dispositions du dit acte, intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de* 50 "*Montréal et Lachine*," telles qu'amendées par les divers actes ci-dessus cités, quant à l'exploration, la distribution, l'acquisition et la prise de

Certaines dispositions de l'acte 9 Vict., ch. 82, s'appliqueront à cet acte.